

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la voirie, les routes construites ou reconstruites par le gouvernement en vertu notamment de cette loi sont, restent ou deviennent la propriété des municipalités locales sur le territoire desquelles elles sont situées;

ATTENDU QUE, en vertu de la Loi sur la voirie, le gouvernement a construit, sur le territoire de la ville de Bromont, des bretelles d'entrée et de sortie de l'autoroute 10 sur le lot 4 803 991 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shefford, et qu'elles sont la propriété de la Ville de Bromont;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de la Loi sur la voirie, le gouvernement peut, par décret, notamment déclarer qu'une route est une autoroute et cette route devient alors, sans indemnité, la propriété de l'État à compter de la publication de ce décret à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu que les bretelles d'entrée et de sortie de l'autoroute 10, également désignée autoroute des Cantons-de-l'Est, construites sur le lot 4 803 991 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shefford, situées sur le territoire de la ville de Bromont, soient déclarées autoroute;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE soient déclarées autoroute les bretelles d'entrée et de sortie de l'autoroute 10, également désignée autoroute des Cantons-de-l'Est, construites sur le lot 4 803 991 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shefford, situées sur le territoire de la ville de Bromont, montrées sur le plan préparé par monsieur Jacques Bonneau, arpenteur-géomètre, le 13 septembre 2011, sous le numéro 15253 de ses minutes et conservé aux archives du ministère des Transports et de la Mobilité durable sous le numéro AA-8608-154-04-0794.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80548

Gouvernement du Québec

Décret 1365-2023, 23 août 2023

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages
(chapitre M-11.6)

Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consignage et de collecte sélective
(2021, chapitre 5)

Système de collecte sélective de certaines matières résiduelles et d'autres dispositions réglementaires — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles et d'autres dispositions réglementaires

ATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 53.30 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut, par règlement, obliger toute personne, en particulier une personne exploitant un établissement à caractère industriel ou commercial, qui fabrique, met sur le marché ou distribue autrement des contenants, des emballages, des matériaux d'emballage, des imprimés ou d'autres produits, qui commercialise des produits dans des contenants ou emballages qu'elle s'est procurés à cette fin ou, plus généralement, qui génère des matières résiduelles par ses activités, à élaborer, mettre en œuvre et soutenir financièrement, aux conditions et selon les modalités fixées, des programmes ou des mesures de réduction, de récupération ou de valorisation des matières résiduelles générées par ces contenants, emballages, matériaux d'emballage, imprimés ou autres produits, ou générées par leurs activités, dans un objectif de responsabilité élargie de ces personnes, le tout en tenant compte des principes qui forment la base de l'économie circulaire, et de l'économie sociale au sens de la Loi sur l'économie sociale (chapitre E-1.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8^o du premier alinéa de cet article, le gouvernement peut, par règlement, notamment prescrire les renseignements ou les documents qu'une personne, une municipalité, un groupement de municipalités ou une communauté autochtone représentée par son conseil de bande doit transmettre à une personne tenue, en vertu d'un règlement pris en application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6^o du premier alinéa

de cet article, de respecter les obligations qui y sont visées ainsi que les autres conditions et modalités de cette transmission et le délai pour ce faire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 53.30.1 de cette loi, un règlement pris en application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 53.30 de cette loi qui oblige certaines personnes à élaborer, à mettre en œuvre et à soutenir financièrement, à titre de mesure, un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles comprenant la collecte, le transport, le tri et le conditionnement de ces matières, incluant leur entreposage, en vue d'en assurer la récupération et la valorisation, peut, notamment :

— en vertu du paragraphe 1^o de cet article, déterminer les produits visés par ce système;

— en vertu du paragraphe 2^o de cet article, prévoir les délais, les conditions et les modalités applicables à la conclusion, le cas échéant, de contrats entre les personnes, les municipalités, les groupements de municipalités ou toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande qui y sont déterminés ainsi que le contenu minimal de ces contrats;

— en vertu du paragraphe 3^o de cet article, déterminer les conditions et les modalités applicables à la collecte, au transport, au tri et au conditionnement des produits visés au paragraphe 1^o, incluant leur entreposage, lorsqu'ils sont considérés comme des matières résiduelles au sens de cette loi;

— en vertu du paragraphe 4^o de cet article, outre les personnes tenues aux obligations d'élaboration, de mise en œuvre et de soutien financier du système, déterminer les autres personnes, municipalités, groupements de municipalités ou communautés autochtones représentées par leur conseil de bande qui sont visés par ce dernier;

— en vertu du paragraphe 5^o de cet article, déterminer les obligations, les droits et les responsabilités des personnes, des municipalités, des groupements de municipalités et des communautés autochtones représentées par leur conseil de bande qui sont visés par ce système;

— en vertu du paragraphe 6^o de cet article, prévoir un mécanisme de règlement des différends qui peuvent survenir lors de la conclusion ou de l'exécution de contrats visés au paragraphe 2^o ou l'obligation de prévoir un tel mécanisme dans ces contrats;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 53.30.3 de cette loi, le gouvernement peut, dans un règlement pris en application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 53.30 et de l'article 53.30.1 de cette loi, notamment :

— en vertu du paragraphe 1^o de cet article, prévoir que la responsabilité d'élaborer, de mettre en œuvre et de soutenir financièrement une mesure imposée par ce règlement à certaines personnes qu'il détermine soit confiée, pour la période qu'il fixe, à un organisme à but non lucratif désigné par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ou par la Société québécoise de récupération et de recyclage;

— en vertu du paragraphe 2^o de cet article, exempter les personnes qui sont tenues, en vertu de ce règlement, de remplir des obligations, de la totalité ou d'une partie de celles dont l'exécution est confiée à un organisme en application du paragraphe 1^o;

— en vertu du paragraphe 3^o de cet article, fixer les règles applicables à la désignation de l'organisme visé au paragraphe 1^o;

— en vertu du paragraphe 4^o de cet article, fixer les exigences minimales auxquelles doit répondre l'organisme ainsi que les règles minimales que doivent prévoir ses règlements généraux pour qu'il puisse être désigné;

— en vertu du paragraphe 5^o de cet article, prévoir les obligations, les droits et les responsabilités de l'organisme désigné, ainsi que son mode de financement;

— en vertu du paragraphe 6^o de cet article, prévoir les obligations, envers l'organisme désigné, des personnes visées au paragraphe 1^o, notamment celles d'en devenir membre et de lui fournir les documents et les renseignements qu'il leur demande aux fins de lui permettre d'assumer les responsabilités et les obligations qui lui sont imparties par ce règlement, ainsi que les conditions relatives à leur conservation et à leur transmission et déterminer, parmi ces documents et ces renseignements, ceux ayant un caractère public;

— en vertu du paragraphe 7^o de cet article, prescrire les documents et les renseignements qui doivent être fournis au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ou à la Société québécoise de récupération et de recyclage par l'organisme désigné, déterminer leur forme et leur contenu ainsi que les conditions relatives à leur conservation et à leur transmission et déterminer, parmi ces documents et ces renseignements, ceux ayant un caractère public;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de la Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective (2021, chapitre 5), un règlement pris en application de l'article 53.30 de la Loi sur la qualité de l'environnement peut, pour les cas prévus au troisième alinéa de l'article 17 de la Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité

de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective, prévoir un mécanisme de compensation pour les services visés à l'article 53.31.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant son abrogation, et fournis le ou après le 31 décembre 2024;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 30 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6), le gouvernement peut, dans un règlement qu'il prend en vertu de cette loi ou des lois concernées, prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions peut donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et il peut y prévoir des conditions d'application de la sanction et y déterminer les montants ou leur mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon l'importance du dépassement des normes qui n'ont pas été respectées;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 45 de cette loi, le gouvernement peut, parmi les dispositions d'un règlement qu'il prend en vertu de cette loi ou des lois concernées, notamment déterminer celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe les montants minimal et maximal;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles et d'autres dispositions réglementaires a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 juillet 2023 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles et d'autres dispositions réglementaires avec modifications;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la Loi sur les règlements, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose et le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence de la situation impose une entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles et d'autres dispositions réglementaires le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* en raison des circonstances suivantes :

— certaines dispositions de ce règlement doivent entrer en vigueur avant le 7 septembre 2023, puisqu'elles font de cette date une date butoir du processus de négociation de certains contrats entre l'organisme de gestion désigné et les organismes municipaux ou les communautés autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles et d'autres dispositions réglementaires, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles et d'autres dispositions réglementaires

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, a. 53.30, 1^{er} al., par. 6^o et 8^o, a. 53.30.1, par. 1^o à 6^o et a. 53.30.3, par. 1^o à 7^o)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6, a. 30, 1^{er} al. et a. 45, 1^{er} al.)

Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective (2021, chapitre 5, a. 20)

■. L'article 2 du Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 46.01) est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, dans la définition de « contenants et emballages » et après « ainsi que », de « de »;

b) par le remplacement, dans la définition de « contenants et emballages », de «, excluant les palettes conçues de manière à faciliter la manutention et le transport d'un certain nombre d'unités de vente ou d'emballages groupés, » par « et »;

c) par le remplacement, dans la définition de «établissement de consommation sur place», de «ou à l'extérieur de l'établissement sans service aux tables» par «sans qu'il y ait de service aux tables»;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Sont exclus de l'application du présent règlement les produits suivants :

1° les palettes conçues de manière à faciliter la manutention et le transport d'un certain nombre d'unités de vente ou d'emballages groupés;

2° les sacs servant à administrer du soluté ou des médicaments et ceux servant pour le gavage;

3° les seringues, avec ou sans aiguille;

4° les contenants pressurisés qui contiennent des matières dangereuses au sens du Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32).».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, du paragraphe 2°.

3. L'article 8 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, du paragraphe 2°.

4. L'article 12 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1°, de « toute personne, »;

2° par l'ajout, après le paragraphe 6°, du suivant :

«7° prévoir des mesures facilitant la participation des entreprises d'économie sociale au sens de l'article 3 de la Loi sur l'économie sociale (chapitre E-1.1.1) à la collecte et au transport des matières résiduelles.».

5. L'article 15 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2° et après « recyclées », de « postconsommation »;

b) par l'insertion, après le sous-paragraphe *e* du paragraphe 2°, du sous-paragraphe suivant :

«*f)* les technologies de pointe facilitant le tri;»;

c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *m* du paragraphe 5°, de « ces modèles » par « tous les modèles de contrats que le producteur pourra utiliser à cette fin »;

d) par la suppression, dans le paragraphe 8°, de « qui n'est pas employée par un producteur ou par un organisme de gestion désigné en application de l'article 30 et »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à ce contenant, à cet emballage ou à cet imprimé et ils doivent » par « , selon le cas, qu'au contenant, qu'à l'emballage ou qu'à l'imprimé commercialisé, mis sur le marché ou distribué autrement et, s'ils sont partiellement ou entièrement inclus dans le prix de vente du produit, du contenant, de l'emballage ou de l'imprimé, ils doivent »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « dévoilée » par « rendue visible par ce dernier »;

4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Si un producteur rend visibles des coûts visés au troisième alinéa, toute personne qui offre en vente, vend, distribue à un utilisateur ou à un consommateur final ou met autrement à sa disposition un produit, un contenant, un emballage ou un imprimé auquel ces coûts sont associés, peut elle aussi, quoiqu'elle n'y soit pas tenue, rendre ces coûts visibles. Elle doit alors accompagner l'information d'une mention servant aux mêmes fins que celle visée au troisième alinéa et de l'adresse Web qui y est visée. ».

6. L'article 18 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « visées » par « visés »;

b) par la suppression de « et sur le territoire visé à celui-ci »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 14 mois » par « 16 mois ».

7. L'article 19 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « ou si l'organisme municipal ou la communauté autochtone a avisé, par écrit, le producteur qu'il ne souhaite pas conclure un tel contrat, »;

2° dans le paragraphe 1° :

a) par l'insertion, après « conclure », de « avec toute autre personne »;

b) par la suppression de « à l'exception de ceux prévus aux paragraphes 9 et 10 du premier alinéa et au deuxième alinéa de cet article, avec toute personne, »;

c) par l'insertion, après «transport de ces matières», de «à compter de la date d'échéance du contrat portant sur la collecte et le transport de matières résiduelles auquel est partie, le 7 juillet 2022, l'organisme municipal ou la communauté autochtone et qui prend fin au plus tard le 31 décembre 2024»;

3^o par la suppression, dans le paragraphe 2^o, de «du premier alinéa».

8. L'article 20 de ce règlement est modifié par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

9. L'article 21 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par la suppression de «du premier alinéa»;

2^o par le remplacement de «, entreprennent» par «doivent entreprendre».

10. L'article 22 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement de «10 mois avant le 31 décembre 2024, malgré le processus de médiation entrepris conformément à l'article 21, aucun contrat visé à l'article 20 n'a été conclu entre le producteur et, selon le cas, l'organisme municipal ou la communauté autochtone» par «à l'échéance du délai prévu au quatrième alinéa de l'article 21, aucun contrat n'a été conclu en application de l'article 20»;

2^o par le remplacement de «cet organisme municipal ou à cette communauté autochtone» par «l'organisme municipal ou à la communauté autochtone concerné»;

3^o par le remplacement de «un montant correspondant à» par «une somme d'un montant correspondant à celui de».

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 22, des suivants :

«**22.1.** Au plus tard 18 mois avant l'échéance d'un contrat portant sur la collecte et le transport de matières résiduelles auquel est partie, le 7 juillet 2022, un organisme municipal ou une communauté autochtone et qui prend fin à une date postérieure au 31 décembre 2024, ou au plus tard 18 mois avant sa résiliation, lorsqu'un contrat a été conclu en application du paragraphe 2^o de l'article 20, un producteur doit entreprendre des démarches en vue de conclure avec cet organisme municipal ou, selon le cas, cette communauté autochtone ou avec tout autre organisme municipal ou communauté autochtone, un nouveau contrat.

Tout nouveau contrat conclu en application du premier alinéa doit contenir les éléments prévus à l'article 25 et porter minimalement sur la collecte et le transport des matières résiduelles provenant des bâtiments résidentiels de moins de 9 logements qui sont visés dans le contrat en vigueur.

«**22.2.** Au plus tard 12 mois avant l'échéance d'un contrat portant sur la collecte et le transport de matières résiduelles auquel est partie, le 7 juillet 2022, un organisme municipal ou une communauté autochtone et qui prend fin à une date postérieure au 31 décembre 2024, ou au plus tard 12 mois avant sa résiliation, lorsqu'un contrat a été conclu en application du paragraphe 2^o de l'article 20, si le producteur et l'organisme municipal ou la communauté autochtone avec qui il a entrepris des démarches en application de l'article 22.1 n'ont toujours pas conclu de nouveau contrat, ils peuvent, dans les 14 jours suivant le début, selon le cas, de ce 12^e mois, entreprendre un processus de médiation auquel s'appliquent alors les dispositions de l'article 21.

«**22.3.** Au plus tard 10 mois avant l'échéance d'un contrat portant sur la collecte et le transport de matières résiduelles auquel est partie, le 7 juillet 2022, un organisme municipal ou une communauté autochtone et qui prend fin à une date postérieure au 31 décembre 2024, ou au plus tard 10 mois avant sa résiliation, lorsqu'un contrat a été conclu en application du paragraphe 2^o de l'article 20 ou, si un processus de médiation a été entrepris, au plus tard à l'échéance de ce processus, si le producteur et l'organisme municipal ou la communauté autochtone avec qui il a entrepris des démarches en application de l'article 22.1 n'ont toujours pas conclu de nouveau contrat, le producteur doit, à son choix :

1^o conclure avec toute autre personne un contrat dont le contenu porte minimalement sur les éléments prévus à l'article 25, en vue d'assurer la collecte et le transport de ces matières résiduelles à compter du jour qui suit le 31 décembre 2024;

2^o à compter de la date d'échéance du contrat portant sur la collecte et le transport de matières résiduelles auquel est partie, le 7 juillet 2022, un organisme municipal ou une communauté autochtone et qui prend fin à une date postérieure au 31 décembre 2024, ou à compter de sa résiliation, lorsqu'un contrat a été conclu en application du paragraphe 2^o de l'article 20, assurer lui-même la collecte et le transport de ces matières résiduelles.

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 19 s'appliquent à la situation visée au premier alinéa du présent article, avec les adaptations nécessaires.»

12. L'article 23 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après «9 logements», de «qui sont situés sur ce territoire.»;

b) par le remplacement de «paragraphe» par «paragraphe»;

2^o dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «En» par «À l'échéance du délai prévu au cinquième alinéa de l'article 18, en»;

b) par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «et ce, malgré le processus de médiation prévu à l'article 18, ou si l'organisme municipal ou la communauté autochtone a avisé, par écrit, le producteur qu'il ne souhaite pas conclure un tel contrat»;

c) par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après «conclure», de «avec toute autre personne»;

d) par la suppression, dans le paragraphe 1^o, de «à l'exception de ceux prévus aux paragraphes 9 à 10 du premier alinéa et au deuxième alinéa de cet article, avec toute autre personne.»;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Sur le territoire régi par l'Administration régionale Kativik, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à l'égard de l'obligation prévue au paragraphe 1 du troisième alinéa de l'article 12.».

13. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 23, des suivants :

«**23.1.** Lorsque, 18 mois avant le 1^{er} janvier 2027, aucun service de collecte et de transport des matières résiduelles visées au présent règlement n'est offert sur le territoire d'un village nordique visé au troisième alinéa de l'article 12, un producteur doit, au plus tard à partir du début de ce dix-huitième mois, entreprendre des démarches auprès de l'Administration régionale Kativik ou de la communauté autochtone de ce village nordique, en vue de conclure un contrat portant minimalement sur la collecte et le transport de ces matières qui proviennent des bâtiments résidentiels de moins de 9 logements qui sont situés sur ce territoire, aux conditions prévues aux paragraphes 1 à 4 du premier alinéa de l'article 24 et dont le contenu minimal est prévu à l'article 25.

Lorsque, 12 mois avant le 1^{er} janvier 2027, aucun contrat n'a été conclu en application du premier alinéa entre le producteur et l'Administration régionale Kativik ou la communauté autochtone d'un village nordique, ces derniers peuvent entreprendre, dans les 14 jours suivant cette échéance, un processus de médiation auprès d'un médiateur choisi dans la liste des médiateurs sélectionnés en application de l'article 53. Le producteur et l'Administration régionale Kativik ou, selon le cas, la communauté autochtone assument conjointement et à parts égales le paiement des honoraires, frais, allocations et indemnités du médiateur saisi du différend.

Les dispositions des troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 18 s'appliquent au processus de médiation visé au deuxième alinéa, avec les adaptations nécessaires.

«**23.2.** Lorsque, 12 mois avant le 1^{er} janvier 2027, si un processus de médiation a été entrepris, à l'échéance du délai prévu au cinquième alinéa de l'article 18, aucun contrat visé au premier alinéa de l'article 23.1 n'a été conclu entre le producteur et l'Administration régionale Kativik ou la communauté autochtone du village nordique concerné, le producteur doit, à son choix :

1^o conclure avec toute autre personne un contrat dont le contenu porte minimalement sur les éléments prévus à l'article 25, en vue d'assurer la collecte et le transport des matières résiduelles du territoire de ce village nordique qui sont visées au présent règlement, à compter du 1^{er} janvier 2027;

2^o à compter du 1^{er} janvier 2027, assumer lui-même la collecte et le transport des matières résiduelles du territoire de ce village nordique qui sont visées au présent règlement.».

14. L'article 24 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «En plus de la collecte et du transport des matières résiduelles visées dans un contrat conclu en application des articles 18 et 20, tout contrat portant sur la collecte et le transport des matières résiduelles conclu par un producteur en application de la présente section doit permettre» par «Tout contrat conclu en application de la présente section qui porte minimalement sur la collecte et le transport de matières résiduelles doit, en plus de ce qui est prévu dans cette dernière, permettre»;

2^o dans le paragraphe 1^o :

a) par l'ajout, après le sous-paragraphe iii du sous-paragraphe b du paragraphe 1^o, du sous-paragraphe suivant :

«iv. de bois, de liège, de céramique, de porcelaine ou de textile;»;

b) par l'ajout, après le sous-paragraphe *b*, du sous-paragraphe suivant :

«c) de celles utilisées à des fins industrielles;»;

3^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o au plus tard le 1^{er} janvier 2027, à l'exception de celles utilisées à des fins industrielles, les matières résiduelles :

a) constituées de plastiques rigides qui appartiennent à la catégorie du polystyrène ou de plastiques souples;

b) générées par les produits servant à supporter ou à présenter des produits à l'une ou l'autre des étapes les menant du producteur à l'utilisateur ou au consommateur final;

c) générées par les contenants et emballages composés de bois, de liège, de céramique, de porcelaine ou de textile;»;

4^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du suivant :

«3.1^o au plus tard le 7 juillet 2030, les matières résiduelles utilisées à des fins industrielles;».

15. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 24, du suivant :

«**24.1.** Au moins 12 mois avant l'échéance d'un contrat conclu en application de la présente section et auquel n'est pas partie l'organisme municipal ou la communauté autochtone sur le territoire desquels la collecte et le transport des matières résiduelles sont assurés, le producteur partie au contrat doit transmettre un avis à cet organisme municipal ou à cette communauté autochtone afin de l'informer de la date d'échéance du contrat et de vérifier si l'organisme ou la communauté souhaite, à compter de cette date, être partie à un contrat du même type visant minimalement les bâtiments résidentiels de moins de 9 logements qui sont situés sur son territoire. L'organisme municipal ou la communauté autochtone dispose d'un mois à compter de la réception de l'avis pour indiquer au producteur son intention de conclure un tel contrat.

Le producteur doit favoriser, pour la conclusion du nouveau contrat, l'organisme municipal ou la communauté autochtone qui manifeste son intérêt et entreprendre des démarches auprès de cet organisme ou de cette communauté en vue de conclure un contrat portant sur la collecte et le transport des matières résiduelles sur son territoire,

dans les délais et selon les conditions et les modalités qui sont prévus dans la présente section et qui sont applicables à la conclusion d'un tel contrat.».

16. L'article 25 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, dans le paragraphe 9^o et avant «les modalités», de «lorsque le contrat est conclu avec un organisme municipal ou une communauté autochtone,»;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 10^o, de «les conditions entourant l'octroi par l'organisme municipal ou la communauté autochtone» par «lorsque le contrat est conclu avec un organisme municipal ou une communauté autochtone, les conditions entourant l'octroi par ces personnes»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «l'article 18, 19, des deuxième ou troisième alinéa de l'article 20 ou de l'article 23» par «la présente section».

17. L'article 27 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de «conclure tout contrat nécessaire pour assurer» par «s'assurer que»;

b) par l'insertion, à la fin, de «sont effectués sans interruption de service et il doit conclure tout contrat nécessaire à cette fin»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «22» par «22.3».

18. L'article 29 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 3^o :

1^o par l'insertion, après le sous-paragraphe *c*, du sous-paragraphe suivant :

«*c.1)* à la limitation, au retrait et à la gestion des matières dangereuses qui se trouvent parmi les matières résiduelles faisant l'objet du contrat et qui sont présentes dans les installations du prestataire de services;»;

2^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe *d*, après «résiduelles», de «, en plus des matières dangereuses visées au sous-paragraphe *c.1*,».

19. Les articles 32 et 36 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, partout où cela se trouve, de «jours suivants» par «jours suivant».

20. L'article 46 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « avis », de « transmis dans les meilleurs délais par la Société ».

21. L'article 47 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « désignée » par « désigné »;

2^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« La désignation d'un organisme qui répond aux exigences prévues à l'article 31 et dont la demande respecte les exigences des articles 32 et 33 doit être favorisée par rapport à la désignation d'un organisme en application du premier alinéa de l'article 46. ».

22. L'article 50 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 4^o toute personne physique qui représente un producteur au sein du conseil d'administration est une personne qui exerce la majorité de ses activités au Québec. ».

23. L'article 53 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par le remplacement de « membres de » par « choisies par »;

2^o par la suppression de « que celui-ci a choisies ».

24. L'article 58 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « , du rapport d'audit de ces derniers, du rapport d'audit des renseignements visés au deuxième alinéa ainsi que des rapports d'audit des renseignements visés à l'article 86.3 qui ont été audités pour l'année concernée par le rapport d'activités »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « tiers indépendant qui est un professionnel, au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26), » par « comptable professionnel agréé »;

3^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« La personne mandatée pour effectuer un audit visé au deuxième alinéa ne doit pas être à l'emploi de l'organisme ni d'un producteur. ».

25. L'article 67 de ce règlement est modifié par le remplacement de « au cours de la première année de l'élaboration d'un système de collecte sélective et, par la suite,

un minimum de 3 fois par année » par « par année, ces rassemblements devant débiter à compter de la première année au cours de laquelle un premier comité est formé ».

26. L'article 70 de ce règlement est modifié par le remplacement de « tiers » par « quart ».

27. L'article 77 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3^o du deuxième alinéa et après « premier alinéa », de « et sur le territoire visé au troisième alinéa ».

28. L'article 78 de ce règlement est modifié par le remplacement de « et 75 » par « , 75 et 79 ».

29. L'article 82 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « locale », de « prescrits »;

2^o par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, de « détaillant les mesures qui seront mises en place afin de les atteindre » par « visant l'ensemble de ces taux et détaillant, pour chacun d'eux, les mesures qui seront mises en œuvre pour l'atteindre, à moins qu'un plan de redressement ait déjà été transmis pour ces taux et que ce plan soit toujours en vigueur »;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toute modification à un plan de redressement doit être transmise à la Société et au ministre dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle a été apportée. ».

30. L'article 83 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o du premier alinéa par le suivant :

« 1^o permettre l'atteinte, au plus tard à l'échéance de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle le plan a été transmis, des taux prescrits pour cette deuxième année; »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du troisième alinéa, de « de débouchés locaux » par « , au Québec, de marchés ».

31. L'article 84 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **84.** Le montant du financement des mesures visé au deuxième alinéa de l'article 83 est calculé pour une année en utilisant, pour chacun des taux prescrits non atteints, l'équation suivante, et le résultat du calcul est multiplié par 3 pour obtenir le montant total associé à ce financement :

$$MFm = Pmm \times M$$

où :

MFm = le montant du financement des mesures pour une année;

Pmm = le poids, en kilogrammes et par type de matières, des matières dont sont composés les contenants, emballages et imprimés visés par le présent règlement et qui manquent pour atteindre le taux prescrit pour l'année concernée;

M = un montant équivalent au montant exigé par l'organisme à ses membres lors de la dernière année, à titre de contribution, pour financer les coûts afférents à la récupération et à la valorisation des matières pour lesquelles le taux prescrit n'a pas été atteint.

Lorsque ni le taux de récupération ni le taux de valorisation ne sont atteints, pour une année donnée, pour un type de matière, le résultat obtenu en additionnant les montants pour chacun de ces taux visant à financer les mesures contenues dans le plan de redressement est multiplié par 0,75. ».

32. L'article 85 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « du financement », de « , calculé pour une année, ».

33. L'article 86 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Sont seuls visés par le présent article les contenants et emballages en plastique compostables ou dégradables et les contenants et emballages en fibres destinés à un usage unique et qui sont conçus en vue de servir à la préparation ou à la consommation d'un produit alimentaire par l'utilisateur ou le consommateur final. ».

34. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 86, de ce qui suit :

« **86.1.** Si, à l'échéance d'un plan de redressement, un taux atteint pour l'année au cours de laquelle le plan a été transmis ou, selon le cas, pour la suivante est inférieur au taux qui est à la source de ce plan, un financement supplémentaire doit être ajouté à celui initialement prévu dans ce plan. Ce financement supplémentaire est calculé en utilisant l'équation prévue au deuxième alinéa de l'article 115, en l'adaptant pour que le taux à atteindre dans cette formule soit celui de l'année au cours de laquelle le plan a été transmis ou, selon le cas, la suivante et il s'applique jusqu'à l'échéance de ce plan.

Si, avant l'échéance d'un plan de redressement, un taux prescrit pour l'année au cours de laquelle le plan a été transmis ou, selon le cas, pour la suivante, est atteint, l'organisme de gestion désigné peut cesser la mise en œuvre des mesures contenues dans ce plan à l'égard de ce taux ainsi que le financement qui y est associé.

À l'échéance d'un plan de redressement, si l'organisme de gestion désigné n'a déboursé qu'une partie de la somme prévue pour financer les mesures contenues dans ce plan et que le ou les taux prescrits pour la deuxième de ces années n'ont pas été atteints, il doit ajouter aux sommes prévues pour le financement des mesures contenues dans le plan subséquent une somme d'un montant équivalent à celui de la somme qui n'a pas été déboursée.

« **86.2.** Jusqu'à l'échéance d'un plan de redressement, l'organisme de gestion désigné utilise le financement associé à ce plan au moment qui lui convient.

« **§§3.1.** *Audit des renseignements transmis par les producteurs, les centres de tri et les conditionneurs*

« **86.3.** L'organisme de gestion désigné doit chaque année, à compter de la première année pour laquelle des taux sont prescrits en application de la sous-section 2 de la sous-section 1 de la section II du chapitre III, faire auditer, pour certains producteurs qu'il détermine, les renseignements suivants que chacun d'eux doit lui fournir en application de l'article 122, soit la quantité en poids, par type de matières et lorsque ces matières sont des plastiques, par type de résines, de matières dont sont composés les contenants, emballages et imprimés que le producteur commercialise, met sur le marché ou distribue autrement ou qu'il utilise pour commercialiser, mettre sur le marché ou distribuer autrement un produit.

L'organisme de gestion doit s'assurer que l'ensemble des audits effectués annuellement en application du premier alinéa porte sur au moins 10% de la quantité totale de matières qui y sont visées.

À compter du 1^{er} janvier 2026, l'organisme de gestion désigné doit également, au moins une fois tous les trois ans, faire auditer les renseignements visés au paragraphe 7, au sous-paragraphe *f* du paragraphe 8 et au paragraphe 9 de l'article 59 que doivent lui fournir, en application du premier alinéa de l'article 124.1, les centres de tri avec lesquels il a conclu un contrat en application de la section IV et les renseignements visés aux sous-paragraphe *d* à *f* du paragraphe 8 de l'article 59 que doivent lui fournir, en application du deuxième alinéa de l'article 124.1, les conditionneurs avec lesquels il a conclu un contrat en application de cette même section.

Un audit visé au présent article doit être effectué par un comptable professionnel agréé ou par une autre personne visés au deuxième alinéa de l'article 58. Ceux-ci peuvent être à l'emploi de la personne qui les mandate.

Aux fins de permettre à l'organisme de gestion désigné de remplir les obligations qui lui sont imparties en vertu du présent article, tout producteur, tout centre de tri et tout conditionneur dont les renseignements sont audités doivent donner à la personne mandatée pour effectuer l'audit, sur demande de cette dernière, accès aux documents et aux renseignements qu'elle estime nécessaires pour ce faire.»

35. L'article 88 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«6° les mesures à mettre en œuvre aux fins de permettre, dans la mesure du possible, de partager les espaces utilisés pour chacun des systèmes, les dépenses afférentes à la mise en œuvre de ces derniers et toute autre mesure permettant d'optimiser l'utilisation des ressources des systèmes.»

36. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 121, du suivant :

«**121.1.** L'organisme de gestion désigné doit publier et tenir à jour sur son site Web, sans restriction d'accès, pour chaque type de matières résiduelles générées par les contenants, emballages et imprimés visés par le présent règlement, le montant des sommes exigées en vertu du premier alinéa de l'article 121 et les éléments dont il a tenu compte pour moduler ces sommes, dont les caractéristiques prévues au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 15 et le pourcentage prévu au paragraphe 7 du premier alinéa de ce même article.»

37. L'article 122 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**122.** Tout producteur doit fournir annuellement à l'organisme de gestion désigné, dans le délai qu'il indique, la quantité en poids, par type de matières et lorsque ces matières sont des plastiques, par type de résines, de matières dont sont composés les contenants, emballages et imprimés qu'il commercialise, met sur le marché ou distribue autrement ou qu'il utilise pour commercialiser, mettre sur le marché ou distribuer autrement un produit.

Tout producteur doit également fournir à l'organisme de gestion désigné, dans le délai qu'il indique, les documents et les renseignements autres que ceux visés au premier alinéa que l'organisme demande aux fins de lui permettre d'assumer les responsabilités et les obligations qui lui incombent en vertu du présent règlement.»

38. L'article 123 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de «doit, au plus tard dans un délai d'un an» par «doivent, au plus tard»;

b) par le remplacement de «des matières résiduelles auprès de lui» par «de leurs matières résiduelles»;

c) par le remplacement de «ses activités ou par les personnes qui le» par «leurs activités ou par les personnes qui y travaillent ou qui les»;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «sur place», de «et les établissements d'enseignement».

39. L'article 124 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de «dans un délai d'un an» par «au plus tard»;

2° par le remplacement de «auprès d'eux» par «de leur immeuble».

40. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 124, du suivant :

«**124.1.** Tout centre de tri doit fournir annuellement à l'organisme de gestion désigné, dans le délai qu'il indique, les renseignements visés au paragraphe 7, au sous-paragraphe *f* du paragraphe 8 et au paragraphe 9 de l'article 59.

Tout conditionneur doit fournir annuellement à l'organisme de gestion désigné, dans le délai qu'il indique, les renseignements visés aux sous-paragraphe *d* à *f* du paragraphe 8 de l'article 59.»

41. L'article 125 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «ou le conditionnement» par «, le conditionnement ou la valorisation».

42. L'article 126 de ce règlement est modifié, dans ce qui précède le paragraphe 1° :

1° par l'insertion, après «personne», de «autre que celles visées à l'article 125»;

2° par le remplacement de «ou le conditionnement» par «, le conditionnement ou la valorisation» et de «l'année 2024» par «l'échéance du contrat».

43. L'article 128 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « article » par « articles »;

2^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 4^o de respecter une disposition du présent règlement pour laquelle aucune sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue. ».

44. L'article 129 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 129. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1500 \$ peut être imposée à tout organisme de gestion désigné qui fait défaut de constituer tout comité en application du présent règlement. ».

45. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 129, du suivant :

« 129.1. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1^o de transmettre l'avis prévu au premier alinéa de l'article 24.1;

2^o de respecter l'obligation prévue au deuxième alinéa de l'article 24.1;

3^o de transmettre la confirmation prévue au premier alinéa de l'article 30 ou au premier alinéa de l'article 43, ou de la transmettre dans le délai qui y est prévu;

4^o de transmettre l'avis prévu au deuxième alinéa de l'article 42, celui prévu au deuxième alinéa de l'article 45 ou celui prévu au troisième alinéa de l'article 46 ou de le transmettre dans le délai qui y est prévu;

5^o de transmettre au ministre un rapport annuel, à la fréquence et selon les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 58 ou de soumettre les états financiers contenus dans ce rapport à une mission d'audit, tel que le prévoit le deuxième alinéa de cet article ou de les faire auditer par un professionnel qui est visé à ce deuxième alinéa;

6^o de transmettre à l'organisme de gestion désigné les résultats visés au premier alinéa de l'article 63 ou de les transmettre dans le délai qui y est prévu;

7^o de faire auditer les taux visés à l'article 78 ou de les faire auditer par un comptable professionnel agréé ou par toute autre personne visés au deuxième alinéa de l'article 58;

8^o de transmettre un plan de redressement, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 82 ou de le transmettre dans le délai qui y est prévu;

9^o de faire auditer les données ou les renseignements visés à l'article 86.3 ou de les faire auditer par un comptable professionnel agréé ou par toute autre personne visés au deuxième alinéa de l'article 58;

10^o de donner accès aux documents et aux renseignements demandés par un professionnel mandaté pour effectuer un audit, en contravention avec le quatrième alinéa de l'article 86.3;

11^o de respecter le délai prévu à l'article 87;

12^o de transmettre à un organisme de gestion désigné les renseignements prévus à l'article 122, à l'article 125 ou à l'article 126 ou de les transmettre dans le délai qui y est prévu. ».

46. L'article 131 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o par les suivants :

« 1^o fait défaut d'entreprendre un processus de médiation en contravention avec le premier alinéa de l'article 21 ou de l'entreprendre dans le délai qui y est prévu;

« 2^o fait défaut de verser la compensation moyenne visée au premier alinéa de l'article 22, ou de la verser à la fréquence qui y est prévue;

« 2.1^o conclut un contrat qui ne contient pas tous les éléments prévus à l'article 24, à l'article 25 ou, selon le cas, à l'article 29; »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de « aux articles 49 à » par « au premier alinéa de l'article 50, aux articles 51 et »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 4^o, du suivant :

« 4.1^o fait défaut de transmettre toute modification à un plan de redressement ou ne la transmet pas dans le délai prévu au troisième alinéa de l'article 82; »;

4^o par la suppression, dans le paragraphe 6^o, de « dans les délais et »;

5° par le remplacement du paragraphe 7° par les suivants :

«7° fait défaut de fournir à l'organisme de gestion désigné les renseignements prévus à l'article 120;

«8° fait défaut de fournir les documents et les renseignements demandés en application de l'article 122, de l'article 124.1 ou de l'article 127 ou de les fournir dans le délai qui y est prévu;

«9° fait défaut de participer au système de collecte sélective mis en œuvre en application du présent règlement, en contravention avec le premier alinéa de l'article 123 ou de mettre en place des bacs de récupération, en contravention avec le deuxième alinéa de cet article ou avec l'article 124;

«10° fait défaut de respecter une clause d'un contrat conclu en application du présent règlement, en contravention avec l'article 140. ».

47. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 131, du suivant :

«**131.1.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à celui qui fait défaut :

1° de prendre les mesures visées au deuxième alinéa de l'article 48;

2° de respecter les obligations prévues aux articles 92, 94 et 95. ».

48. L'article 132 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après «articles 12 à », de « 14, au premier et au deuxième alinéas de l'article 15 et à l'article »;

2° par le remplacement des paragraphes 3° et 4° par les suivants :

«3° d'entreprendre des démarches en vue de conclure un contrat visé à l'article 18 dans le délai et aux conditions qui y sont prévus ou en vue de conclure l'un ou l'autre des contrats visés à l'article 20, dans les délais et selon les conditions qui y sont prévus;

«4° de conclure un contrat visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 19 ou d'assumer lui-même l'obligation prévue au paragraphe 2° du premier alinéa de cet article, de conclure un contrat visé au paragraphe 1° de l'article 22.3 ou d'assumer lui-même l'obligation prévue

au paragraphe 2° de cet article, de conclure un contrat visé au paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 23 ou d'assumer lui-même l'obligation prévue au paragraphe 2° du troisième alinéa de cet article ou de conclure un contrat visé au paragraphe 1° de l'article 23.2 ou d'assumer lui-même l'obligation prévue au paragraphe 2° de cet article, ou de ne pas respecter les délais prévus par ces articles pour remplir ces obligations;

«5° d'entreprendre des démarches en vue de conclure un contrat portant sur la collecte et le transport des matières résiduelles visé à l'article 22.1, au premier alinéa de l'article 23 ou au premier alinéa de l'article 23.1, dans les délais et selon les conditions qui y sont prévues;

«6° de conclure tout contrat portant sur le tri, le conditionnement et la valorisation des matières résiduelles visé à l'article 27, dans les délais et selon les conditions prévus à cet article et à l'article 28;

«7° de désigner un organisme, en contravention avec l'article 30;

«8° de continuer d'assumer les obligations prévues au premier alinéa de l'article 48 ou d'assumer les obligations prévues à l'article 49;

«9° d'être membre d'un organisme de gestion désigné conformément à l'article 118;

«10° de se conformer aux conditions et aux modalités déterminées par l'organisme de gestion désigné, en contravention avec l'article 121. ».

49. L'article 134 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**134.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 6 000 \$ à 600 000 \$, tout organisme de gestion désigné qui fait défaut de constituer tout comité en application du présent règlement. ».

50. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 134, du suivant :

«**134.1.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque fait défaut :

1° de transmettre l'avis prévu au premier alinéa de l'article 24.1;

2° de respecter l'obligation prévue au deuxième alinéa de l'article 24.1;

3° de transmettre la confirmation prévue au premier alinéa de l'article 30 ou au premier alinéa de l'article 43, ou de la transmettre dans le délai qui y est prévu;

4° de transmettre l'avis prévu au deuxième alinéa de l'article 42, celui prévu au deuxième alinéa de l'article 45 ou celui prévu au troisième alinéa de l'article 46 ou de le transmettre dans le délai qui y est prévu;

5° de transmettre au ministre un rapport annuel, à la fréquence et selon les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 58 ou de soumettre les états financiers contenus dans ce rapport à une mission d'audit, tel que le prévoit le deuxième alinéa de cet article, ou de les faire auditer par une personne qui est un professionnel visé à ce deuxième alinéa;

6° de transmettre à l'organisme de gestion désigné les résultats visés au premier alinéa de l'article 63 ou de les transmettre dans le délai qui y est prévu;

7° de faire auditer les taux visés à l'article 78 ou de les faire auditer par un comptable professionnel agréé ou par toute autre personne visés au deuxième alinéa de l'article 58;

8° de transmettre un plan de redressement, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 82 ou de le transmettre dans le délai qui y est prévu;

9° de faire auditer les données ou les renseignements visés à l'article 86.3 ou de les faire auditer par un comptable professionnel agréé ou par toute autre personne visés au deuxième alinéa de l'article 58;

10° de donner accès aux documents et aux renseignements demandés par un professionnel mandaté pour effectuer un audit, en contravention avec le quatrième alinéa de l'article 86.3;

11° de respecter le délai prévu à l'article 87;

12° de transmettre à un organisme de gestion désigné les renseignements prévus à l'article 122, à l'article 125 ou à l'article 126 ou de les transmettre dans le délai qui y est prévu. ».

51. L'article 136 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants :

« 1° fait défaut d'entreprendre un processus de médiation en contravention avec le premier alinéa de l'article 21 ou de l'entreprendre dans le délai qui y est prévu;

« 2° fait défaut de verser la compensation moyenne visée au premier alinéa de l'article 22, ou de la verser à la fréquence qui y est prévue;

« 2.1° conclut un contrat qui ne contient pas tous les éléments prévus à l'article 24, à l'article 25 ou, selon le cas, à l'article 29; ».

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « aux articles 49 à » par « au premier alinéa de l'article 50, aux articles 51 et »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

« 4.1° fait défaut de transmettre toute modification à un plan de redressement ou ne la transmet pas dans le délai prévu au troisième alinéa de l'article 82; »;

4° par le remplacement du paragraphe 7° par les suivants :

« 7° fait défaut de fournir à l'organisme de gestion désigné les renseignements prévus à l'article 120;

« 8° fait défaut de fournir les documents et les renseignements demandés en application de l'article 122, de l'article 124.1 ou de l'article 127 ou de les fournir dans le délai qui y est prévu;

« 9° fait défaut de participer au système de collecte sélective mis en œuvre en application du présent règlement, en contravention avec le premier alinéa de l'article 123 ou de mettre en place des bacs de récupération, en contravention avec le deuxième alinéa de cet article ou avec l'article 124;

« 10° fait défaut de respecter une clause d'un contrat conclu en application du présent règlement, en contravention avec l'article 140. ».

52. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 136, du suivant :

« **136.1.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000 \$ à 500 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 24 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque :

1° fait défaut de prendre les mesures visées au deuxième alinéa de l'article 48;

2° fait défaut de respecter les obligations prévues aux articles 92, 94 et 95. ».

53. L'article 137 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois, ou, »;

2^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « 15 000 \$ à 3 000 000 \$ » par « 30 000 \$ à 6 000 000 \$ »;

3^o par le remplacement des paragraphes 3^o et 4^o par les suivants :

« 3^o d'entreprendre des démarches en vue de conclure un contrat visé à l'article 18 dans le délai et aux conditions qui y sont prévus ou en vue de conclure l'un ou l'autre des contrats visés à l'article 20, dans les délais et selon les conditions qui y sont prévus;

« 4^o de conclure un contrat visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 19 ou d'assumer lui-même l'obligation prévue au paragraphe 2^o du premier alinéa de cet article, de conclure un contrat visé au paragraphe 1^o de l'article 22.3 ou d'assumer lui-même l'obligation prévue au paragraphe 2^o de cet article, de conclure un contrat visé au paragraphe 1^o du troisième alinéa de l'article 23 ou d'assumer lui-même l'obligation prévue au paragraphe 2^o du troisième alinéa de cet article ou de conclure un contrat visé au paragraphe 1^o de l'article 23.2 ou d'assumer lui-même l'obligation prévue au paragraphe 2^o de cet article, ou de ne pas respecter les délais prévus par ces articles pour remplir ces obligations;

« 5^o d'entreprendre des démarches en vue de conclure un contrat portant sur la collecte et le transport des matières résiduelles visé à l'article 22.1, au premier alinéa de l'article 23 ou au premier alinéa de l'article 23.1, dans les délais et selon les conditions qui y sont prévus;

« 6^o de conclure tout contrat portant sur le tri, le conditionnement et la valorisation des matières résiduelles visé à l'article 27, dans les délais et selon les conditions prévus à cet article et à l'article 28;

« 7^o de désigner un organisme, en contravention avec l'article 30;

« 8^o de continuer d'assumer les obligations prévues au premier alinéa de l'article 48 ou d'assumer les obligations prévues à l'article 49;

« 9^o d'être membre d'un organisme de gestion désigné conformément à l'article 118;

« 10^o de se conformer aux conditions et aux modalités déterminées par l'organisme de gestion désigné, en contravention avec l'article 121; ».

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de « 5 » par « 11 ».

54. L'article 281 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « celles visées à l'article 2 du Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 10) » par « les matières résiduelles générées par les contenants, emballages et imprimés visés aux articles 4 à 6, 8 et 9 du Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 46.01) »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de « textiles » par « textile ».

55. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80580

Gouvernement du Québec

Décret 1366-2023, 23 août 2023Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer
les lois en matière d'environnement et de sécurité
des barrages
(chapitre M-11.6)Loi sur le ministère du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs
(chapitre M-30.001)**Élaboration, mise en œuvre et soutien financier
d'un système de consigne de certains contenants
— Modification**CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement
visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien finan-
cier d'un système de consigne de certains contenantsATTENDU QUE, en vertu du sous-paragraphe *b* du
paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 53.30 de la
Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) le